

**CANADA**  
**Rapport national à la CDD-18/19**  
**Profil thématique en matière de la gestion des déchets**

## **1. Gestion des déchets dangereux**

### **1.1. Organismes de coordination**

Au Canada, la gestion des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses constitue une responsabilité partagée. Le gouvernement fédéral réglemente les mouvements internationaux et interprovinciaux/territoriaux des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses, alors que les gouvernements provinciaux et territoriaux réglementent les mouvements sur leur territoire respectif. Les provinces et les territoires sont également chargés d'établir des mécanismes de contrôle, notamment en régissant les permis aux producteurs, aux transporteurs et aux installations de traitement et de recyclage des déchets dangereux.

### **1.2. État de la gestion des déchets dangereux au Canada**

Au Canada, les déchets dangereux et les matières recyclables dangereuses sont habituellement recueillis par les municipalités, le secteur privé ou encore par les mécanismes d'un [programme de responsabilité élargie des producteurs ou de gérance de produit](#). Les déchets dangereux et matières recyclables dangereuses peuvent être réutilisés, recyclés ou envoyés aux fins d'élimination/incinération. En 2006, le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME)<sup>1</sup> a préparé un ensemble de [Lignes directrices nationales sur l'enfouissement des déchets dangereux](#) en vue de promouvoir l'harmonie dans la gestion des sites d'enfouissement des déchets dangereux dans l'ensemble des provinces/territoires.

### **1.3. Lois et règlements**

À l'échelon fédéral, la [Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#) (LCPE 1999) donne au gouvernement le pouvoir de contrôler le mouvement des déchets dangereux, des matières recyclables dangereuses et des déchets non dangereux.

Le [Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses](#), adopté en vertu de la LCPE 1999, assure que les mouvements internationaux de ces déchets et matières sont traités de façon écologiquement rationnelle.

En vertu des pouvoirs que lui confère la LCPE 1999, le Gouvernement du Canada applique les modalités des accords internationaux auxquels il est partie au moyen d'instruments réglementaires. En appliquant les modalités de ces accords, le Canada

---

<sup>1</sup> Le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) est composé des ministres de l'environnement provinciaux et territoriaux et du ministre de l'environnement fédéral. Ces ministres se rencontrent pour discuter des priorités environnementales nationales et pour déterminer les travaux à accomplir sous l'égide du CCME. Le Conseil se concentre sur des enjeux qui sont de nature nationale et qui exigent l'attention collective des gouvernements. Voir <http://www.ccme.ca/>

démontre son intention de protéger son environnement et la santé des Canadiens contre les risques que pose la circulation non réglementée des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses.

Le *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses* contribue au respect des obligations internationales du Canada en matière de mouvement transfrontières de ces déchets et matières. Ces obligations sont, notamment : la [\*Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination\*](#) (ratifiée par le Canada en 1992); la [\*Décision du Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques \(OCDE\) sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation\*](#), C(2001)107; et [\*l'Accord entre le Canada et les États-Unis concernant les mouvements transfrontières de déchets dangereux\*](#) de 1986 (modifié en 1992).

Le [\*Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC\*](#) (1996) (REDCBPC) limite les exportations des déchets de biphényle polychloré (BPC) aux États-Unis à des fins de traitement et de destruction. Les exportations ne sont permises que pour la destruction thermique ou chimique dans des installations américaines autorisées et écologiquement rationnelles. Les exportations en vue de l'enfouissement et à des fins autres que celles qui sont inscrites dans le Règlement ne sont pas permises. Les exportations de déchets de BPC à des pays autres que les États-Unis demeurent interdites.

Le [\*Règlement sur les BPC\*](#) est entré en vigueur le 5 septembre 2008. Il vise à améliorer la protection de l'environnement du Canada et la santé des Canadiens en minimisant les risques posés par l'utilisation, le stockage et les rejets de biphényles polychlorés (BPC) et en accélérant l'élimination de ces substances qui sont utilisées ou stockées.

#### **1.4. Politiques, plans et standards**

##### *Élimination graduelle des déchets toxiques, persistants et bioaccumulatifs*

Le [\*Plan de gestion des produits chimiques\*](#) du Canada vise à regrouper tous les programmes fédéraux existants dans une seule stratégie pour protéger la santé humaine et l'environnement en évaluant et en gérant les risques que posent les produits chimiques. Le Plan s'appuie sur la [\*Politique de gestion des substances toxiques\*](#) du Canada. Des renseignements supplémentaires se trouvent dans le profil thématique des produits chimiques du Canada préparé dans le cadre du processus de la Commission du Développement Durable (CDD) de l'ONU.

##### *Standards pancanadiens*

Des standards pancanadiens (SP) ont été établis pour une série de polluants, d'origine naturelle ou humaine, qui se trouvent dans l'environnement du Canada. Il en existe pour le mercure, les dioxines, les furanes et les biphényles polychlorés (BPC).

En 2001, le gouvernement du Canada a travaillé avec les gouvernements provinciaux pour commencer à s'occuper du problème des produits contenant du mercure au moyen du processus des standards pancanadiens. Ce processus comportait la participation active des contreparties provinciales et des organisations non gouvernementales intéressées

ainsi que des consultations publiques. Sur ce, le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) a appuyé les standards pancanadiens pour les lampes contenant du mercure et pour les déchets des amalgames dentaires. Le Rapport sur la conformité et évaluation du CCME est accessible [en ligne](#).

Les polychlorodibenzoparadioxines (PCDD) et les polychlorodibenzofuranes (PCDF), connus communément sous les noms de dioxines et furanes, sont des produits toxiques, persistants et bioaccumulatifs qui découlent principalement de l'activité humaine. Les dioxines et les furanes sont désignés pour une [quasi-élimination](#) en vertu de la LCPE 1999, de la [Politique de gestion des substances toxiques](#) fédérale et de l'[Énoncé de principe du CCME en matière de gestion des substances toxiques](#). En 2004, le CCME a publié un [rapport d'étape](#) relativement aux réalisations en matière de standards pancanadiens pour les dioxines et les furanes. De plus, le gouvernement du Canada a élaboré un [Document technique sur l'incinération en discontinu de matières résiduelles](#). Ce document vise à aider les propriétaires et les exploitants d'incinérateurs de matières résiduelles à fonctionnement discontinu à bien choisir, opérer et entretenir leur système et à tenir leurs registres afin d'atteindre l'objectif visé par les Standards pancanadiens relatifs aux [dioxines/furanes](#) et au [mercure](#) et de réduire les rejets d'autres substances toxiques.

En 1995, le CCME a publié un ensemble de standards et de protocoles pour la [décontamination des transformateurs qui contiennent des BPC](#). Les protocoles définissent les méthodes acceptables sur le plan environnemental pour décontaminer les transformateurs qui contiennent des BPC, soit la plupart des BPC actuellement en usage au Canada.

### ***Plans de prévention de la pollution (P2)***

Plusieurs avis concernant la prévention de la pollution ont été publiés, aux termes de la LCPE 1999, pour exiger la préparation et la mise en œuvre de plans de P2 relatif à un certain nombre de substances toxiques.

Le gouvernement du Canada a dirigé un groupe de travail constitué de représentants des industries de la construction de véhicules, de fabrication de l'acier et du recyclage de véhicules de même que des provinces/territoires et du milieu environnemental pour favoriser le soutien des industries à un programme volontaire de réduction de l'utilisation du mercure et de gestion sécuritaire des déchets contenant du mercure. Le résultat a été l'[Avis obligeant l'élaboration et l'exécution de plans de prévention de la pollution à l'égard des rejets de mercure provenant des interrupteurs au mercure dans les véhicules en fin de vie utile traités par les aciéries](#). Cet avis a été publié en 2007. Les fabricants de véhicules et les aciéries assujettis au plan de prévention de la pollution doivent désormais apporter leur soutien à un programme national qui récupère les interrupteurs au mercure des véhicules de façon écologiquement rationnelle en vue de réduire les rejets de mercure. Toujours au sujet du mercure, un [Projet d'avis sur la planification de la prévention de la pollution relative aux rejets de mercure provenant de résidus d'amalgames dentaires](#) a été publié en 2009. Le plan de prévention de la pollution exige que les établissements

dentaires qui n'ont pas mis en œuvre des pratiques exemplaires de gestion pour les résidus d'amalgames dentaires élaborent et mettent en œuvre un tel plan.

### ***Étude d'impact environnemental***

Au Canada, les études d'impact environnemental sont réalisées tant au palier fédéral que provincial. La [Loi canadienne sur l'évaluation environnementale](#) (LCEE) et son règlement d'application constituent le fondement législatif de la pratique fédérale en matière d'évaluation environnementale pour les activités et les projets proposés qui exigent une approbation fédérale ou qui sont soutenus par un financement fédéral. Chaque province a un cadre législatif portant sur l'évaluation environnementale. Les installations de gestion des déchets et les sites d'enfouissement sont assujettis à ces évaluations ainsi qu'à des procédures provinciales relatives aux approbations et aux permis. Le choix des emplacements des sites d'enfouissement peut-être assujetti à des évaluations environnementales provinciales ou fédérales ainsi que, dans la plupart des cas, à des consultations auprès du public et des parties intéressées.

### **1.5. Participation des groupes principaux et consultation du public**

De façon générale, les principales parties intéressées sont consultées dans le processus d'élaboration des politiques en ce qui concerne la prise de décisions relatives aux programmes, aux politiques et à la législation sur la gestion des déchets. Dans le cadre d'une obligation plus large de consulter, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et les administrations municipales peuvent tenir des séances de consultation publiques pour discuter de nouveaux projets, ou de propositions de législation/réglementation. Le gouvernement du Canada a un site intitulé [Consultations auprès des Canadiens](#) qui offre un accès structuré unique pour les consultations en ligne et hors ligne. Les consultations inscrites dans le site sont mises à jour régulièrement par les ministères et les organismes participants du gouvernement.

La place qu'occupent les consultations multilatérales, par lesquelles les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, les parties intéressées et les entreprises peuvent commenter les propositions de politiques et de législation dès leurs premiers stades, est un élément clé du processus réglementaire fédéral du Canada. Le [Registre environnemental de la LCPE](#) est une source d'information complète sur une variété d'outils reliés à la LCPE 1999, comme les politiques, les lignes directrices, les codes de pratique, les avis et les décrets gouvernementaux, les accords, les permis et les règlements, qu'ils soient existants ou à l'état de propositions. Le Registre permet au public de surveiller les progrès de ces instruments et ce, de l'étape de la proposition à la publication de la version finale dans la [Gazette du Canada](#).

### **1.6. Programmes et projets**

Le Canada est un participant permanent à des initiatives mondiales, comme celle qui a trait aux déchets électroniques aux termes de la [Convention de Bâle](#). L'engagement du Canada comprend des contributions financières pour aider les pays en développement à mettre en valeur leur potentiel en matière de gestion des déchets dangereux. Le gouvernement du Canada appuie la mise sur pied d'un partenariat découlant de la Convention de Bâle, soit le [Partnership on Action for Computer Equipment \(PACE\)](#), qui

fait fond sur le partenariat relatif aux téléphones cellulaires. D'autres programmes, comme [Ordinateurs pour les écoles](#), cofondé par le gouvernement du Canada en 1993, offrent des possibilités de réutiliser le matériel informatique.

## **1.7. Systèmes de déclaration, inventaires et registres**

### ***Système de notification sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses transportées***

Avec les données recueillies à l'aide du système des manifestes pour les déchets dangereux et les matières recyclables dangereuses, le gouvernement du Canada publie un rapport annuel intitulé [Resilog](#) dans son site Web. Ce rapport comprend des données sur le mouvement transfrontières pour les exportations, les importations et les transits de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses qui sont proposés.

### ***Inventaire des sites contaminés***

Le gouvernement du Canada tient un [Inventaire des sites contaminés fédéraux](#). Celui-ci contient des renseignements sur tous les sites contaminés fédéraux connus qui sont sous la garde des ministères et des organismes fédéraux ainsi que des sociétés d'État consolidées. Il contient aussi des renseignements sur les sites qui font ou qui ont fait l'objet d'études pour déterminer s'ils sont contaminés en raison d'une utilisation passée et s'ils pourraient poser un risque pour la santé humaine ou l'environnement.

### ***Systèmes de déclaration et registres***

L'[Inventaire national des rejets de polluants \(INRP\)](#) est l'inventaire légiféré du Canada, accessible au public, des polluants rejetés (dans l'atmosphère, dans l'eau et dans le sol), éliminés et recyclés. Des renseignements supplémentaires sur l'INRP se trouvent dans le profil thématique des produits chimiques du Canada soumis dans le cadre du processus de la CDD de l'ONU.

## **1.8. Coopération internationale**

### ***Engagements du Canada sur le plan international***

Le Canada appuie les objectifs de la [Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination](#), la [Décision du Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques \(OCDE\) sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation](#) et [l'Accord entre le Canada et les États-Unis concernant les mouvements transfrontières de déchets dangereux](#). Il s'acquitte d'une partie de ses engagements internationaux à l'intérieur de ses frontières au moyen du [Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses](#). Le travail du Canada relié aux déchets comprend aussi la collaboration avec plusieurs autres organisations, forums et initiatives. En voici des exemples : la [Commission nord-américaine de coopération environnementale](#); la [Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants](#); la [Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international](#); le [Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone](#); [l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques](#); [l'Organisation maritime internationale](#); et autres.

## 2. Gestion des matières résiduelles

### 2.1. Organismes de coordination

Au Canada, la responsabilité de la gestion des matières résiduelles est partagée entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ainsi que les administrations municipales. Les matières résiduelles correspondent aux matériaux recyclables et compostables ainsi qu'aux déchets provenant des domiciles, des entreprises, des institutions et des chantiers de construction et de démolition. Les activités de collecte, réacheminement (recyclage et compostage) et l'élimination des matières résiduelles sont la responsabilité des administrations municipales alors que les provinces et les territoires sont responsables d'instaurer des cadres réglementaires et politiques en matière d'opérations de gestion des déchets, notamment l'approbation, la délivrance de permis et la surveillance des activités.

Les questions de gestion régionale ou locale des matières résiduelles exigent la participation du gouvernement fédéral seulement quand elles ont trait aux terres ou aux ressources fédérales, au transport interprovincial ou international, quand une aide fédérale est accordée ou, dans certains cas, quand il est question de gestion de substances toxiques ou d'émissions de gaz à effet de serre. Le gouvernement du Canada travaille aussi avec les provinces, les territoires, les municipalités et le secteur privé pour fournir du soutien, de la recherche et des outils qui favorisent les pratiques de gestion durable des matières résiduelles. Le Canada a adopté une approche décentralisée en terme de gestion de matières résiduelles.

### 2.2. Lois et règlements

Les matières résiduelles relèvent principalement des compétences des provinces, des territoires et des municipalités. Ils sont régis par des lois et des règlements provinciaux sur l'environnement, l'utilisation des terres et la santé ainsi que par des règlements municipaux. À l'échelon fédéral, la [Loi canadienne sur la protection de l'environnement](#) (LCPE 1999) se concentre sur la prévention de la pollution et le contrôle des substances toxiques et des déchets dangereux. Le pouvoir de contrôler les exportations et les importations de matières résiduelles non dangereux pour fin de disposition finale est inscrit dans la Loi.

Chaque province/territoire possède leur propre ensemble de lois et de règlements régissant la gestion des déchets qui relèvent de leurs compétences respectives. Le [site Web](#) du gouvernement du Canada fournit des liens avec les sites des gouvernements provinciaux.

### 2.3. Stratégies, politiques et planification

À l'échelon national, le gouvernement du Canada travaille de concert avec les provinces et les territoires, sous les auspices du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME), à soutenir la conception de programmes de [responsabilité élargie des producteurs](#) (RÉP) pour différents produits. Ces programmes donnent au secteur privé la responsabilité de gérer, recueillir et financer le recyclage ainsi que de gérer de façon

écologiquement rationnelle les déchets dangereux et non dangereux. Actuellement, il y a un grand nombre de programmes provinciaux de RÉP qui englobent une vaste gamme de produits (p. ex. : l'huile usagée, la peinture, les emballages, les pneus, les produits électroniques, les produits pharmaceutiques, les batteries, les solvants, les déchets domestiques dangereux, les frigorigènes, les contenants de pesticides). Pour la majorité, ces programmes sont réglementés à l'échelon provincial. Un plan d'action pancanadien en matière de responsabilité élargie des producteurs et une stratégie pancanadienne pour des emballages durables, élaborés sous les auspices du CCME, en sont actuellement à l'étape finale de leur élaboration. Le plan d'action pancanadien en matière de RÉP vise à harmoniser les efforts des provinces en vue de la mise en œuvre de programmes de RÉP pour différents produits dangereux et non dangereux. Le gouvernement du Canada publie sur son site Web la grande variété de programmes réglementés de [responsabilité élargie des producteurs](#) et les [programmes de gérance de produits](#) au Canada.

La [Politique d'achats écologiques](#) du gouvernement du Canada exige que les ministères fédéraux intègrent les considérations de performance environnementale dans toutes les décisions en matière d'achats gouvernementaux. La Politique s'inscrit dans un contexte qui vise à établir le rapport qualité-prix et applique les principes de la gestion du cycle de vie total. Elle se traduit par l'intégration des critères et des caractéristiques environnementaux dans les instruments de sollicitation et d'approvisionnement au regard d'un vaste éventail de biens et de services.

De plus, le gouvernement du Canada, par l'entremise de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, a élaboré le « [Guide pour une construction et une rénovation respectueuses de l'environnement](#) ». Le gouvernement du Canada est aussi responsable des activités de gestion et de réduction des déchets dans les installations fédérales. Ces initiatives visent la minimisation des déchets à la source.

Certains gouvernements provinciaux, comme ceux de la Nouvelle-Écosse et de l'[Alberta](#), ont élaboré des stratégies de gestion des déchets pour l'ensemble de leur territoire. La Nouvelle-Écosse a atteint un taux impressionnant de récupération de 40,7 % (2006) en partie grâce à sa [stratégie de gestion des matières résiduelles et des ressources](#), adoptée en 1995.

#### **2.4. Participation des groupes principaux et consultation du public**

Voir la section [1.5](#).

#### **2.5. Programmes et initiatives en matière de gestion de déchets**

Il y a de nombreuses initiatives de prévention et de recyclage des déchets au Canada. Voici certains exemples d'initiatives dirigées par le gouvernement du Canada.

Le gouvernement du Canada a participé au [Projet pilote d'élimination et de réduction des émissions et d'apprentissage \(PPEREA\)](#) de 2002 à 2008. Le PPEREA visait à acheter des réductions d'émissions auprès de nouveaux projets dans des secteurs stratégiques, comme le captage et la combustion des gaz d'enfouissement, en vue d'aider le Canada à

s'acquitter de ses obligations en matière de changement climatique aux termes du Protocole de Kyoto. Le gouvernement du Canada a aussi conçu une [calculatrice](#) de gaz à effet de serre (GES) en vue d'aider les municipalités et autres utilisateurs à estimer les réductions d'émissions de gaz à serre qui découlent de différentes pratiques de gestion des déchets, comme le recyclage, le compostage, la digestion anaérobique, la combustion et l'enfouissement.

Le gouvernement du Canada a lancé, en 2001, le programme [Recyclage amélioré](#) dans le cadre d'un volet quinquennal (avril 2001 à mars 2006) de 3,4 millions de dollars du Programme des minéraux et des métaux. Le programme Recyclage amélioré a été conçu pour stimuler les activités de recyclage au Canada grâce au regroupement d'intervenants ayant des intérêts communs qui visent à participer à des projets d'accroissement des activités de recyclage.

## **2.6. Récupération des matières résiduelles**

Certaines municipalités et certains gouvernements provinciaux se sont engagés à atteindre des objectifs de réduction des déchets (voir des exemples à la section 2.3). Les taux de récupération les plus récents à l'échelle du Canada sont disponibles chez [Statistique Canada](#).

## **2.7. Renforcement des capacités, éducation, formation et sensibilisation**

Les municipalités, les gouvernements provinciaux et les associations sans but lucratif contribuent à l'éducation du public en matière de prévention, de recyclage et d'élimination écologiquement rationnelle des déchets dangereux. Par exemple, la [Semaine de réduction des déchets](#) au Canada est un événement annuel qui sensibilise le public à la question des déchets. Cet événement offre aux municipalités, aux écoles et aux entreprises les outils nécessaires pour réduire la quantité totale de déchets qui sont destinés à l'élimination.

## **2.8. Recherche et technologies pour la gestion des déchets**

Le secteur privé et les gouvernements mènent continuellement des recherches pour concevoir de nouvelles technologies pour les sites d'enfouissement, les installations de récupération des matières et les programmes de recyclage. Le gouvernement du Canada appuie ces efforts qui représentent une étape vers des pratiques de gestion durable des déchets. La [Fédération canadienne des municipalités](#) appuie le renforcement des capacités et la recherche sur les politiques en vue d'élaborer de nouveaux programmes et initiatives qui visent à réduire les répercussions environnementales des activités de gestion des déchets.

## **2.9. Financement : gestion des déchets et éducation du public**

Au Canada, les municipalités ont la responsabilité des services de gestion des déchets offerts aux résidences et aux différentes installations. Les municipalités ont la possibilité de fixer des frais pour les services (p. ex. : tarif par sac), des frais pour l'enfouissement et d'autres frais en vue de financer les services de gestion des déchets. L'impôt foncier et



d'autres taxes municipales offrent la plus grande part du financement nécessaire pour le fonctionnement des programmes de gestion des déchets à l'échelon municipal. Il y a différentes sources de financement pour aider les municipalités, les collectivités et les organisations sans but lucratif à mettre en valeur leur potentiel et des projets qui portent particulièrement sur la gestion des déchets et la prévention de la pollution. En voici des exemples : le Fonds en fiducie pour l'Environnement du Nouveau-Brunswick; le programme de financement du Nova Scotia's Resource Recovery Fund Board, le fonds de prévention de la pollution et de la réduction des déchets du Manitoba ainsi que le [programme de financement communautaire ÉcoAction](#) du gouvernement du Canada.

Le gouvernement du Canada a doté la Fédération canadienne des municipalités d'une somme de 250 millions de dollars pour qu'elle établisse le [Fonds municipal vert](#) et appuie les mesures des administrations municipales qui visent à réduire la pollution et les émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'à améliorer la qualité de la vie. Depuis la création du programme, nombre de projets de gestion des matières résiduelles municipaux ont profité de l'existence du Fonds.

De plus, [Technologies du développement durable Canada](#) (TDDC), une fondation sans but lucratif, finance et soutient le développement et la démonstration de technologies propres. TDDC gère deux fonds principaux qui visent le développement et la démonstration de solutions technologiques innovatrices, soutenant des projets qui touchent les changements climatiques, la qualité de l'air, l'eau saine, le sol sain ainsi que les carburants renouvelables.

## **2.10. Coopération nationale et internationale**

Le gouvernement du Canada travaille diligemment avec les provinces/territoires en vue de développer la capacité des programmes de réduction des déchets et de prévention de la pollution. Le Canada participe aussi à différents efforts internationaux pour prévenir la production de déchets, comme les [directives techniques générales sur la gestion écologique des déchets](#) de la Convention de Bâle, [la gestion durables des matières](#) de l'OCDE et le [Plan d'action](#) 3R du G8. (Voir la section [1.8](#) ci-dessus.)

## **3. Gestion saine des déchets radioactifs au Canada**

### **3.1. Organismes de coordination**

Le gouvernement fédéral du Canada a compétence en matière de l'énergie nucléaire. [Ressources naturelles Canada](#) est le ministère responsable de la politique sur l'énergie nucléaire. La [Commission canadienne de sûreté nucléaire](#) (CCSN), organisme de réglementation indépendant du Canada, réglemente l'utilisation de l'énergie et des matières nucléaires pour protéger la santé et la sécurité des personnes, l'environnement et la sécurité nationale ainsi que pour respecter les engagements internationaux du Canada sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

La politique d'application de la réglementation de la CCSN, [Gestion des déchets radioactifs](#), définit le terme « déchet radioactif » comme étant toute matière (liquide,

gazeuse ou solide) qui contient une substance nucléaire radioactive, au sens de l'article 2 de la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#), pour laquelle le propriétaire n'a prévu aucune utilisation et qu'il qualifie de déchet.

#### *Octroi de permis à des entreprises nucléaires*

Le Gouvernement du Canada a pour philosophie que les titulaires de permis sont responsables du fonctionnement sécuritaire de leurs installations. Les activités pour lesquelles il y a octroi de permis produisent différents types de déchets radioactifs, comme les résidus de traitement de l'uranium, le combustible nucléaire irradié, les déchets de déclassement, les déchets industriels et le matériel de nettoyage contaminé par des substances nucléaires de faible activité. Comme toutes les substances nucléaires associées aux activités qui exigent des permis deviendront éventuellement des déchets radioactifs, la gestion sûre à court et à long terme des déchets radioactifs est prise en compte durant le processus d'examen de toute activité qui fait l'objet de l'octroi d'un permis.

La CCSN a un système complet d'octroi de permis qui couvre le cycle de vie entier des installations de gestion des déchets radioactifs, à compter de la préparation des sites, jusqu'à la construction, l'exploitation, le déclassement et, enfin, l'abandon. Cette approche, étape par étape, exige un permis distinct à chacune des étapes. Le résultat du processus d'octroi de permis alimente ensuite le programme de conformité – pour vérifier que les titulaires de permis s'acquittent des obligations qu'impose la réglementation.

Bien que le secteur nucléaire soit de compétence fédérale et assujetti à la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la CCSN, à titre d'organisme responsable, a recours à une approche harmonisée ou conjointe en matière d'examen pour son processus d'octroi de permis et de contrôle de la conformité. Cette approche inclut d'autres ministères fédéraux, provinciaux ou territoriaux, dans des domaines comme la santé, l'environnement, le transport et le travail, dont les sphères de responsabilité pourraient avoir des incidences sur l'installation nucléaire proposée. Elle permet une évaluation complète des installations de gestion des déchets.

### **3.2. Lois et règlements**

La législation fédérale qui régit l'industrie nucléaire et en vertu de laquelle celle-ci est surveillée, y compris en matière de gestion des déchets radioactifs, comprend la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la *Loi sur les déchets de combustible nucléaire*, la *Loi sur la responsabilité nucléaire* et la *Loi sur l'énergie nucléaire*. L'industrie nucléaire est aussi assujettie à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et à la *Loi sur les pêches*.

La [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#) est la pièce maîtresse de la législation. Elle établit la CCSN en tant qu'organisme indépendant responsable de réglementer l'utilisation des matières nucléaires au Canada. Il y a neuf règlements reliés à la sûreté qui découlent de la Loi. La CCSN exécute la surveillance réglementaire et vérifie que les titulaires de permis et les exploitants se conforment aux règlements et aux conditions

d'octroi de leurs permis respectifs. Outre la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et ses règlements d'application, les documents qui encadrent l'examen par la CCSN des programmes de gestion des déchets sont les politiques d'application de la réglementation P-290, *Gestion des déchets radioactifs*, et G-320, [Évaluation de la sûreté à long terme de la gestion des déchets radioactifs](#).

### **3.3. Stratégies, plans et politiques**

Le gouvernement du Canada a implanté une structure de politiques, de lois et d'organisations responsables qui régissent la gestion des déchets radioactifs au Canada. La [Politique-cadre en matière de déchets radioactifs](#) de 1996 du gouvernement du Canada jette les fondations des dispositions institutionnelles et financières pour gérer les déchets radioactifs de façon sûre, complète, écologiquement rationnelle, intégrée et efficiente. La *Politique-cadre* établit que le gouvernement du Canada a la responsabilité d'élaborer la politique, de réglementer et de surveiller les propriétaires pour s'assurer qu'ils se conforment aux exigences prévues par la loi et s'acquittent de leurs responsabilités en matière de financement et d'exploitation selon les termes de leurs plans de gestion de déchets. Les propriétaires de déchets ont la responsabilité du financement, de l'organisation, de la gestion et de l'exploitation des installations de gestion des déchets à long terme et d'autres installations nécessaires pour leurs déchets.

### **3.4. Participation des groupes principaux et consultations du public**

Le Canada reconnaît que des communications ouvertes, transparentes et opportunes sont un élément central du fonctionnement et de la gestion du régime de réglementation nucléaire du Canada. Cela se reflète dans les audiences publiques de la CCSN au cours desquelles le public a la possibilité de participer au processus réglementaire. Le [Tribunal de la Commission](#) prend en compte les points de vue, les préoccupations et les opinions des parties intéressées, comme les collectivités locales et les organisations non gouvernementales, au moment d'établir les politiques d'application de la réglementation, de prendre des décisions relativement à l'octroi de permis et de mettre en œuvre des programmes.

### **3.5. Programmes et projets : gestion des déchets radioactifs**

Au Canada, les déchets radioactifs sont gérés actuellement dans des installations de stockage qui sont sécuritaires, sûres et écologiquement rationnelles. Les propriétaires de déchets radioactifs ont la responsabilité de les gérer. L'exploitation des installations de gestion des déchets du Canada sont réglementées et surveillées par la CCSN en vue de protéger la santé, la sécurité et la protection des Canadiens et de l'environnement.

Au Canada, le processus de gestion des déchets radioactifs est semblable à ceux des autres pays industrialisés. Il s'agit d'abord de mettre l'accent sur la minimisation, la réduction des volumes, le conditionnement et le stockage à long terme des déchets. Il y a quatre grandes catégories de déchets radioactifs : les [déchets de faible activité](#), les déchets de moyenne activité, les déchets de haute activité (p. ex., le combustible nucléaire irradié) et les déchets et résidus des mines et usines de concentration d'uranium. Les techniques de gestion dépendent des caractéristiques des déchets. Par exemple, certains types de

déchets radioactifs, comme ceux des hôpitaux, des universités et de l'industrie, ne contiennent que de petites quantités de matières radioactives qui ont de courtes demi-vies. Cela signifie que la radioactivité décroît en termes d'heures ou de jours. Après avoir conservé les déchets jusqu'à ce que la radioactivité ait décliné aux niveaux autorisés par la CCSN, on peut en disposer par des moyens conventionnels.

Les déchets radioactifs de faible et de moyenne activité (DRFMA) sont actuellement conservés sur le site dans des installations de stockage temporaire qui sont sûres, sécuritaires et écologiquement rationnelles. À l'exception notable de ceux qui proviennent des centrales nucléaires, les DRFMA qui exigent une gestion à long terme peuvent être retournés au producteur ou transférés à une entreprise autorisée de gestion des déchets, comme l'installation de gestion des déchets exploitée par [Énergie atomique du Canada limitée](#) (EACL) à ses Laboratoires de Chalk River (LCR), selon le principe de l'utilisateur-payeur.

Au Canada, tous les combustibles nucléaires irradiés sont conservés sur le site et ce, dans des installations de stockage temporaire qui sont sûres, sécuritaires et écologiquement rationnelles. La seule exception est ce produit à la Centrale expérimentale d'énergie atomique qui est désormais fermée, où les combustibles nucléaires ont été transférés aux LCR d'EACL, et ont été placés dans des installations de stockage à sec.

En ce qui concerne les déchets et résidus des mines et usines de concentration d'uranium, la gestion à long terme des installations près de la surface, adjacentes aux mines et aux usines de concentration, est la seule option pratique, compte tenu des volumes élevés des déchets produits lors de l'extraction et du broyage du minerai. Les résidus sont placés dans des bassins de décantation ou dans des mines à ciel ouvert épuisées, où on en assure la surveillance et la gestion.

### ***Exemples d'initiatives***

L'industrie nucléaire canadienne et le gouvernement du Canada développent et mettent en œuvre actuellement plusieurs solutions de gestion des déchets radioactifs à long terme qui protégeront la santé et l'environnement, et qui assureront la sécurité et la sûreté.

- La [Loi sur les déchets de combustible nucléaire](#) prévoit la démarche qui doit prévaloir à la prise de décisions et à la mise en œuvre de la méthode de la gestion adaptative progressive (GAP) pour la gestion à long terme du combustible nucléaire irradié. La [Société de gestion des déchets nucléaires](#) est chargée d'appliquer la méthode de la GAP sous la surveillance du gouvernement du Canada.
- [Ontario Power Generation](#) a proposé un dépôt situé dans une formation géologique profonde qui fournirait une installation profonde de stockage souterrain à long terme pour ses DFMA.
- L'[Initiative de la région de Port Hope](#) est un projet d'assainissement de l'environnement mis sur pied par la collectivité. Son objectif consiste à nettoyer les déchets radioactifs hérités de faible activité dans la région de Port Hope et d'en assurer la gestion sécuritaire et à long terme.
- Le [Programme des responsabilités nucléaires historiques](#) du gouvernement du Canada, lancé en 2006, prévoit une stratégie à long terme pour gérer les déchets et

la contamination historiques sur les sites d'[EACL](#), y compris les Laboratoires de Chalk River et les Laboratoires de Whiteshell.

### **3.6. Transport des déchets radioactifs**

Le transport des déchets radioactifs à l'intérieur du Canada est assujéti au [Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires](#), fondé sur le [Règlement de transport des matières radioactives](#) (TS-R-1) de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

### **3.7. Recherche et technologie**

Le Programme de recherche et de soutien de la CCSN offre au personnel de celle-ci un accès à des conseils indépendants, comme de l'expertise, de l'expérience, des renseignements et d'autres ressources, au moyen de contrats ou d'accords de contribution avec d'autres organismes et organisations au Canada et à l'étranger. Le Programme de recherche et de soutien de la CCSN est indépendant des programmes de recherche et développement de l'industrie.

### **3.8. Financement**

Le Gouvernement du Canada applique le principe du *pollueur-payeur*, selon lequel les propriétaires de déchets radioactifs sont responsables financièrement de la gestion de leurs déchets. En 2002, en vertu de la *Loi sur les déchets de combustible nucléaire*, les propriétaires de combustible nucléaire irradié ont été contraints spécifiquement d'établir des fonds distincts pour financer entièrement les activités de gestion des déchets à long terme. Les titulaires de permis de la CCSN pour les installations de gestion des déchets radioactifs et les mines et broyeurs d'uranium doivent fournir des garanties pour assurer qu'elles disposent des ressources financières suffisantes pour déclasser ces installations et gérer les déchets radioactifs qui en résultent.

### **3.9. Coopération**

La CCSN collabore avec divers organismes en vue d'assurer que la coopération nucléaire est conforme aux accords internationaux. Le Gouvernement du Canada participe activement à l'AIEA, à l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'Organisation de coopération et de développement économiques et à la Commission Internationale de Protection Radiologique. Le Gouvernement du Canada offre aussi son aide aux pays en développement au moyen de la coopération bilatérale et de sa participation aux programmes de l'AIEA.

Le Canada est une partie contractante de la [Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs](#) (Convention commune). La CCSN est responsable de la coordination des responsabilités du Canada en vertu de la Convention commune, y compris la rédaction des [rapports nationaux du Canada](#).

### **3.10. Importation/exportation**

La CCSN a travaillé à assurer que les exportations nucléaires du Canada servent à des fins pacifiques et à respecter les engagements internationaux du pays au sujet de la non-prolifération des armes nucléaires. Le [\*Règlement sur le contrôle de l'importation et de l'exportation aux fins de la non-prolifération nucléaire\*](#) exige que les importateurs et les exportateurs obtiennent des permis pour le contrôle des transferts internationaux des articles nucléaires et reliés au nucléaire et qu'ils se conforment aux conditions qui s'y rattachent. Ce règlement contient une liste complète des importations et des exportations contrôlées par la CCSN.

Conformément au [\*Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives\*](#) de l'AIEA, la CCSN octroie les permis et contrôle les exportations et les importations de certaines sources scellées à risque élevé. En appui à cette activité, la CCSN a publié la version provisoire du guide d'application de la réglementation G-341, [\*Contrôle de l'exportation et de l'importation des sources scellées à risque élevé\*](#). La CCSN a aussi mis en œuvre le [\*Système de suivi des sources scellées\*](#) qui vise à suivre la réception, le transfert, l'importation et l'exportation de sources radioactives à risque élevé durant leur cycle de vie complet.